



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 11 juin 2012

[...]

[...]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 11 mai 2012, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à votre demande d'avis relative à l'emploi des langues lors du traitement comptable automatisé des opérations financières, comptables et budgétaires dans le cadre de la loi du 22 mai 2003 (votre référence AB/WS/2012-11).

La CPCL constate que le système de comptabilité automatisé est géré à partir du Service public fédéral Budget et Contrôle de la Gestion (service central au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 – LLC). Les fonctionnaires peuvent le consulter ou y introduire des données. Vous dites vous-même que le fonctionnaire se connecte toujours à son propre nom et qu'à ce dernier se rattache également sa langue.

La CPCL estime que cette opération effectuée par le fonctionnaire est à considérer comme un acte en service intérieur, au sens de l'article 39 des LLC, c.-à-d. comme une activité développée par l'administration sans contact direct avec le(s) citoyen(s) demandeur(s) de droit. Un des principes de base des LLC est l'unilinguisme du service intérieur. A l'article 39 des LLC, lequel renvoie à l'article 17, cela se définit plus amplement eu égard aussi bien à l'affaire localisée ou localisable qu'à celle qui ne l'est pas. Pour autant que l'affaire ne soit ni localisée ni localisable (point de départ adopté en l'occurrence puisque aucun dossier concret ne semble être visé), cela signifie que, pour le fonctionnaire qui se connecte, c'est sa langue propre qui est déterminante. Les écrans qu'il consulte en service intérieur (vraisemblablement en vue d'une commande éventuelle), doivent être libellés dans sa langue. Idem quant aux fichiers, comptes-rendus, listings ou rapports sous-jacents.

Les modes d'emploi relatifs au fonctionnement du système de comptabilité automatisé sont également à considérer comme des pièces en service intérieur. Destinés à un agent individuel ou à un groupe d'agents d'un même groupe linguistique, ils doivent être unilingues français ou néerlandais selon la langue de l'agent ou du groupe d'agents. Destinés à l'ensemble du personnel, ils sont rédigés dans les deux langues.

Quant aux contacts avec les fournisseurs (ex. bons de commande), ils s'établissent avec des entreprises situées en région de langue française ou de langue néerlandaise, dans la langue de la région. Avec des entreprises situées en région bilingues de Bruxelles-Capitale, ils s'établissent dans la langue choisie par ces dernières.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président ff.,

[...]